

FICHE PRATIQUE

Obligation d'information des salariés en cas de cession d'entreprises

La loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, dite « loi Hamon » (JO 1-8), impose aux entreprises de moins de 250 salariés et ;
- qui réalisent un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros.
Pour cette dernière catégorie, ces critères cumulatifs sont appréciés au niveau de l'entreprise, indépendamment de son rattachement éventuel à un groupe. , deux obligations d'information de son personnel en matière de reprise d'entreprise.
La première, périodique, porte sur les conditions d'une telle reprise.
L'autre, ponctuelle, vise à informer les salariés sur un projet concret de cession de leur PME.

Le dispositif, qui a fait l'objet de nombreuses critiques, a été modifié par l'article 204 de la loi pour la croissance et l'activité (loi « Macron »)
La publication de deux décrets d'application permet l'entrée en vigueur de ces modifications. (Décret 2015-1811 du 28-12-2015 : JO 30, Décret 2016-2 du 4-1-2016 : JO 5)
Deux décrets tirent les conséquences des modifications apportées par la loi Macron au dispositif d'information des salariés en cas de cession de leur entreprise, permettant l'entrée en vigueur du nouveau dispositif au 1^{er} janvier 2016

1- Information en cas de projet de cession de l'entreprise

L'obligation d'informer les salariés ne s'impose qu'en cas de **projet de vente de l'entreprise**
L'information doit être réalisée avant toute opération de cession de fonds de commerce et de celle de parts sociales/actions. D'une participation représentant plus de 50 % des parts sociales d'une société à responsabilité limitée ou, le cas échéant, d'actions ou valeurs mobilières dont le bloc donne accès à la majorité du capital d'une société par action.
En d'autres termes, la vente d'un bloc minoritaire à un autre actionnaire lui conférant la majorité du capital ne relève pas de l'obligation d'information des salariés (cas des ventes minoritaires intragroupes).

La loi Macron a restreint le **champ d'application** du dispositif d'information : ce ne sont plus toutes les cessions d'entreprise qui sont visées (donation, échange, apport, etc.), mais seulement les ventes.

En cas de cession, l'employeur informe les salariés qu'une cession est envisagée et doit leur préciser qu'ils peuvent présenter une offre de rachat.

CCI LYON Métropole

Place de la Bourse
69289 LYON CEDEX 02

Un nouveau cas **d'exonération de l'obligation d'information est prévu.**

Jusqu'à présent seules les ventes à un conjoint, ascendant ou descendant ou celles d'entreprises faisant l'objet d'une procédure de conciliation, sauvegarde redressement ou liquidation judiciaires étaient dispensées de l'obligation d'information

A l'avenir aucune information supplémentaire ne sera nécessaire lorsque les salariés auront été informés de la vente dans les 12 mois la précédant dans le cadre de l'information triennale.

La loi a également prévu de **sécuriser les modalités d'information des salariés** par le chef d'entreprise, au moins deux mois avant la vente. Elle a en effet précisé que, lorsque l'information sur le projet est donnée aux salariés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de réception de l'information est **celle de la première présentation de la lettre.**

Les différents moyens d'information possibles :

- Au cours d'une réunion d'information des salariés à l'issue de laquelle ces derniers signeraient le registre de présence à cette réunion
- Par affichage, étant précisé que la date de réception de l'information serait celle apposée par le salarié sur un registre accompagné de sa signature attestant qu'il a pris connaissance de cet affichage.
- Par courrier électronique, à la condition que la date de réception puisse être certifiée
- Par remise en main propre, contre un émargement ou récépissé, d'un document écrit mentionnant les informations requises
- Par LR/AR étant précisé que la date de réception est la date de première présentation de la lettre
- Par acte extra judiciaire
- Par tout autre moyen de nature à rendre certaine la date de réception

Qu'il s'agisse de la cession d'un fonds de commerce ou de la majorité des parts sociales, actions ou valeurs mobilières, l'information des salariés des entreprises dépourvues de comité d'entreprise doit avoir lieu au plus tard 2 mois avant la cession.

Lorsque les PME sont dotées d'une CE, l'information des salariés doit avoir lieu au plus tard en même temps que l'information et la consultation du CE

De plus à compter de l'entrée en vigueur du nouveau dispositif les salariés pourront présenter leur offre d'achat soit :

- Auprès du propriétaire du fonds de commerce ou auprès des propriétaires des droits sociaux
- À l'exploitant du fonds ou au chef d'entreprise à charge pour ces derniers de transmettre l'offre sans délai au propriétaire

A leur demande les salariés peuvent se faire assister.

Les salariés sont tenus à une obligation de discrétion sur les informations relatives au projet de cession.

Rappelons que l'article 204 de la loi Macron a également modifié le dispositif de **sanction du non-respect** par le chef d'entreprise de son **obligation d'information.**

CCI LYON Métropole

Place de la Bourse
69289 LYON CEDEX 02

A l'origine, ce manquement était sanctionné par la nullité de la cession. Depuis le 1^{er} janvier 2016, la sanction applicable en cas d'action en responsabilité devant le juge consiste en une amende civile d'un montant maximal de 2 % de la vente

2- L'information triennale des salariés sur la reprise d'entreprise

L'information triennale des salariés sur la reprise d'entreprise est transmise en réunion. La loi du 31 juillet 2014 a imposé aux PME de fournir à leurs salariés, tous les 3 ans, une information générale sur les **possibilités et conditions de reprise** d'une entreprise.

La loi Macron a complété le dispositif afin que les salariés soient sensibilisés aux **réalités économiques et financières de leur entreprise**.

Le décret du 4 janvier 2016 détaille le contenu de cette information et ses modalités de transmission.

Ses dispositions sont entrées en vigueur le 6 janvier 2016.

L'obligation triennale d'information s'applique dans les sociétés commerciales de **moins de 250 salariés**.

L'information donnée tous les 3 ans aux salariés comprend les éléments suivants :

- les principales **étapes d'un projet de reprise** d'une société, en précisant les avantages et les difficultés pour les salariés et pour le cédant ;
- une **liste d'organismes** pouvant fournir un accompagnement, des conseils ou une formation en matière de reprise d'une société par les salariés ;
- les éléments généraux relatifs aux **aspects juridiques de la reprise** d'une société par les salariés, en précisant les avantages et les difficultés pour les salariés et pour le cédant ;
- les éléments généraux en matière de **dispositifs d'aide financière et d'accompagnement** pour la reprise d'une société par les salariés.

Sur ces points, l'obligation d'information peut être satisfaite par l'indication de l'adresse électronique d'un ou plusieurs **sites internet** comportant ces informations

Les salariés doivent également recevoir une information générale sur :

- les principaux **critères de valorisation de la société**, ainsi que la **structure de son capital** et son évolution prévisible ;
- le cas échéant, le contexte et les conditions d'une **opération capitalistique concernant la société** et ouverte aux salariés.

L'information est présentée aux salariés par le représentant légal de la société ou son délégataire.

Elle l'est au cours d'une **réunion** à laquelle les salariés doivent être convoqués par tout moyen leur permettant d'en avoir connaissance : lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre remise en main propre contre décharge ou encore courriel avec accusé de réception.

L'information peut être présentée **par écrit ou oralement**. Pour des questions de preuve, on conseillera au chef d'entreprise de remettre un écrit aux salariés.

CCI LYON Métropole

Place de la Bourse
69289 LYON CEDEX 02